

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5, avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 20 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur 

TERSEN (ex PICHETA)

13 route de Conflans
95480 Pierrelaye

Références : UD95/2023/0460
Code AIOT : 0006505955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 juin 2023 dans l'établissement TERSEN (ex PICHETA) implanté 13, route de Conflans à Pierrelaye (95480). L'inspection a été annoncée le 06 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DRIEAT au titre de l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERSEN (ex PICHETA)
- 13, route de Conflans - BP 60 - 95480 Pierrelaye
- Code AIOT : 0006505955
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TERSEN exploite à PIERRELAYE une activité de tri, transit et regroupement de déchets issus du BTP. Ces déchets sont apportés par des acteurs de l'activité économique et des particuliers. Ils sont apportés soit déjà triés, soit en mélange. Des déchets de matériaux en amiante-ciment sont aussi acceptés sur le site en petite quantité et conditionnés, et issus de l'apport volontaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Entrée de déchets d'amiante-ciment, mesures périodiques, situation administrative, aménagement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation est tenue dans un état général de propreté et d'organisation satisfaisants. Cependant, l'exploitant doit veiller à respecter les quantités et qualités des déchets entrants sur son site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Situation administrative	AP Complémentaire du 12/12/2014, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entrée de déchets d'amiante-ciment	AP Complémentaire du 22/07/2003, article 2.3	/	Sans objet
4	Aménagement	AP Complémentaire du 22/07/2003, article 3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La tenue générale de l'installation tend à démontrer que l'exploitant gère celle-ci de manière efficiente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entrée de déchets d'amiante-ciment
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2003, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'entrée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant renseigne le registre d'entrée. Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date de l'appel téléphonique, la date d'apport prévue, la date de dépôt, le nom et l'adresse du déposant, la nature et la quantité de déchets amenés, les modalités de transport et le cas échéant toute remarque sur les difficultés rencontrées [...] Le registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Constats : L'exploitant répond aux exigences de l'article précité : les apports de déchets d'amiante sont tracés, et refoulés s'ils ne correspondent pas aux déchets admissibles. Les prises de rendez-vous se font par téléphone, et les déchets collectés sont entreposés dans le casier prévu à cet effet, lequel est sécurisé. Les déchets collectés sont ensuite emballés conformément à la réglementation en vigueur, avant d'être transférés dans l'ISDND de Saint-Martin-du-Tertre, autorisée à recevoir les DMCCA Pour un suivi et une gestion optimal, l'exploitant utilise un logiciel dénommé "Zéphyr", faisant apparaître toutes les informations notées sur les bons de livraisons. Un archivage des données est accessible pendant trois ans. Le jour de l'inspection, la quantité de déchets d'amiante présents sur site est de 3,36 tonnes, pour une quantité autorisée de 20 tonnes. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures périodiques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rapports d'analyse de la qualité des eaux de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. Constats : Les dernières analyses effectuées le 25 juillet 2022 font apparaître des dépassements des valeurs limites autorisées concernant les MES (64 mg/l pour une limite de 50 mg/l). Il convient toutefois de noter que ces résultats sont consécutifs à un prélèvement réalisé lors d'une période de sécheresse. De même, l'exploitant indique que la campagne 2023, prévue en juin, n'a pu être effectuée en raison du manque d'eau que nous subissons depuis un mois. En effet, les points de rejets identifiés, et notamment ceux situés en sortie de débordement, ne contenaient pas assez d'eau pour effectuer les prélèvements nécessaires à une campagne d'analyse des rejets aqueux. L'exploitant a présenté un mail du bureau COELYS daté du 6 juin 2023 expliquant ce contretemps. Il conviendra cependant que l'exploitant procède dès que possible à une campagne d'analyses de ses rejets, et ceci dans un délai n'excédant pas trois mois. Dès qu'ils seront connus, les résultats devront être communiqués à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2014, article 13
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions techniques complémentaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières susvisé, les quantités maximales de déchets pouvant être autorisés sur le site sont les suivants : • Amiante-ciment 25 t, les autres déchets dangereux étant interdits. • Déchet en mélange (DIB) : 120 tonnes ; • Déchets verts : 25 tonnes ; • Pneus usagés : 5 tonnes ; • Déchets métalliques : 30 tonnes ; • Papier, cartons, bois : 100 tonnes ou 2000 m³ ; • Gravats, terres : 1500 tonnes.
Constats : Lors de la dernière inspection menée le 7 décembre 2021, il avait été demandé à l'exploitant de fournir un état des lieux des activités exploitées sur le site, en lien avec les rubriques ICPE en vigueur associées. Par courriel du 17 décembre 2021, l'exploitant avait transmis son positionnement vis-à-vis des rubriques identifiées, et l'inspection avait demandé des précisions complémentaires. L'exploitant a précisé qu'il avait transmis à cet effet un courrier de porter à connaissance le 8 juin 2022, afin d'apporter les précisions demandées pour pouvoir acter le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation des rubriques 2710-1.a) et 2710-2.a) dans les limites fixées par les autorisations délivrées. Cependant, l'inspection n'avait pas connaissance de ce courrier, et l'exploitant n'a pas été capable d'indiquer si celui-ci avait bien été transmis à l'inspection. Le porter à connaissance sera donc examiné à la lueur des éléments en notre possession le jour de la présente inspection. Enfin, l'exploitant a présenté le tableau récapitulatif des stocks présents sur site à l'instant T. Ceux-ci sont les suivants : • Déchet en mélange (DIB) : 253 t ; • déchets verts : 35,65 t ; • pneus usagé : 1,50 t ; • déchets métalliques : 3 t ; • DEEE : 0,50 t ; • papier, cartons : 3,20 t ; • bois (A+B) : 50,52 t ; • gravats : 100 t ; • terres : 180 t ; • amiante-ciment : 3,36 t. Nous notons que les quantités constatées le jour de l'inspection sont respectées en ce qui concerne la plupart des déchets autorisés, à l'exception notable des DIB (253 t pour 120 t autorisées) et des déchets verts (35,65 t pour 25 t autorisées). Il s'agit d'une non-conformité. De plus, les DEEE, même s'ils constituent une quantité minime des déchets entreposés sur site, n'apparaissent pas au titre des déchets autorisés, sans dépasser toutefois le seuil de classement de la rubrique 2711 (100 m³). Ce constat est nuancé par le fait que le tour de site effectué a démontré que les alvéoles dédiées étaient dans un état de remplissage et d'organisation satisfaisants, et que les quantités des autres déchets étaient largement inférieurs aux niveaux autorisés. L'exploitant devra veiller à respecter la qualité et les quantités maximales autorisées sur site telles que définies par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014, en organisant l'évacuation des déchets en conséquence, et en refusant les déchets n'apparaissant pas sur son arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, s'il estime que ces dépassements peuvent être récurrents, il devra porter à la connaissance de l'autorité préfectorale son souhait d'ajout de certains codes déchets et/ou de relever les seuils de certains déchets pour examen par l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aménagement
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2003, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Zone amiante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La "zone amiante" est clôturée (hauteur minimale 2 m) et fermée à clef. La clôture peut être remplacée par tout dispositif présentant une efficacité équivalente. Cette zone est étanche et conçue pour permettre la collecte des eaux pluviales vers une capacité de rétention. La zone amiante comporte des marquages amiante appropriés. [...]
Constats : La zone concernée répond aux exigences de l'article précité. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet